



Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Direction Générale des Impôts



المديرية العامة للضرائب
ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**Direction des études, de la législation
et de la coopération internationale**

**MESURES INSERÉES DANS LA LOI
DE FINANCES
N° 80-18
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2019**

Rabat, le 27 Décembre 2019

MESURES INSEREES DANS LA LOI DE FINANCES 2019



Mesures spécifiques à l'IS

Mesures spécifiques à l'IR

Mesures spécifiques à la TVA

Mesures spécifiques aux DE

Mesures spécifiques aux DT

Mesures spécifiques à la TSAV

Mesures spécifiques à la TCA

Mesures communes

Mesures spécifiques à l'IS

1

Révision du barème d'IS

Article : 19

Cette mesure vise à :

- la réduction du taux normal du barème progressif d'IS de 20% à 17,50%, pour les sociétés qui réalisent des bénéfices situés dans la tranche de 300 001 à 1 000 000 de dirhams ;
- l'application du barème progressif aux entreprises qui étaient antérieurement soumises au taux spécifique de 17,50%, avec plafonnement du taux marginal de ce barème pour cette catégorie d'entreprises à 17,50%.

2

Institution d'une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices

Articles : 267 à 273

La LF 2019 a institué une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices au titre des années 2019 et 2020.

Cette contribution s'applique, au taux de 2,50%, aux sociétés soumises à l'IS qui réalisent un bénéfice net fiscal égal ou supérieur à quarante millions (40 000 000) de dirhams.

Mesures spécifiques à l'IS

3

Suppression du régime fiscal des centres de coordination

Articles : 2 (I-5° et III) et 8-IV

La LF 2019 a abrogé le régime fiscal dérogatoire qui était prévu pour ces centres et qui consistait dans la détermination forfaitaire de leur base imposable par l'application d'un taux de marge égale à 10 % à leurs dépenses de fonctionnement.

4

Consécration du principe d'imputation de l'impôt payé à l'étranger sur l'impôt sur les sociétés dû au Maroc

Article : 19 bis

La LF 2019 a consacré dans le CGI le principe d'imputation de l'impôt payé à l'étranger sur l'impôt sur les sociétés dû au Maroc, dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux produits, bénéfices et revenus étrangers et ce, conformément aux conventions fiscales de non double imposition.

L'imputation précitée est subordonnée à la production, par le contribuable, d'une attestation de l'administration fiscale étrangère.

Mesures spécifiques à l'IS

5

Amélioration du régime fiscal des OPCI

Article : 6 (I-C-1°)

La LF 2019 a amélioré le régime fiscal des organismes de placement collectif immobilier O.P.C.I, par l'institution d'un abattement de 60% sur les bénéfices versés à leurs sociétés actionnaires (dividendes).

MESURES INSEREES DANS LA LOI DE FINANCES 2019

Mesures spécifiques à l'IS

Mesures spécifiques à l'IR

Mesures spécifiques à la TVA

Mesures spécifiques aux DE

Mesures spécifiques aux DT

Mesures spécifiques à la TSAV

Mesures spécifiques à la TCA

Mesures communes

Mesures spécifiques à l'IR

1

Exonération de la solde et des indemnités versées aux appelés au service militaire

Article : 57-23°

Dans le cadre de l'accompagnement du projet de loi n° 44-18 relatif au service militaire , la L.F. n° 80-18 a complété les dispositions de l'article 57 du CGI par un nouvel alinéa, pour y consacrer le principe de l'exonération de la solde et des indemnités versées aux appelés au service militaire.

2

Exonération du capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics

Article : 57 -22°

La LF 2019 a complété les dispositions de l'article 57 du CGI pour exonérer le capital décès versé en vertu du décret n° 2-98-500 du 1er février 1999, indépendamment du statut public ou privé de la fonction du défunt.

Mesures spécifiques à l'IR

3

Relèvement du montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation délivrés par les employeurs à leurs salariés (**Amendement**)

Article : 57-13°

La L.F. n° 80-18 a modifié l'article 57-13° du CGI pour relever le montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation délivrés par les employeurs à leurs salariés, admis en exonération, de 20 à 30 dirhams par salarié et par jour de travail.

4

Prolongement de la durée d'exonération prévue pour les rémunérations et indemnités brutes versées aux étudiants inscrits dans le cycle de doctorat (**Amendement**)

Article : 57-21°

La L.F. n° 80-18 a modifié les dispositions de l'article 57-21° du CGI pour prolonger la durée d'exonération de l'IR au titre des rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas 6000 dirhams de 24 à 36 mois.

Mesures spécifiques à l'IR

5

Dispense de l'obligation de dépôt de la déclaration du revenu global au titre du cumul des pensions de retraite dont le montant total net imposable n'excède pas le seuil exonéré

Article : 86-5°

La LF 2019 a dispensé les retraités disposant uniquement de pensions de retraite, versées par plusieurs débirentiers, et dont le montant total net imposable n'excède pas le seuil exonéré de 30 000 DHS, prévu à l'article 73-I du CGI, de l'obligation du dépôt de la déclaration annuelle du revenu global prévue à l'article 82 dudit code.

6

Changement du régime d'imposition des revenus fonciers

La LF 2019 a modifié le mode opératoire de l'imposition des revenus locatifs comme suit :

- Institution d'une retenue à la source selon deux taux spécifiques libératoires, applicable sur le montant brut des loyers, au lieu de l'application du barème après abattement de 40% :
 - 10% pour les revenus dont le montant est inférieur à 120 000 dirhams ;
 - 15% pour les revenus dont le montant est supérieur ou égal à 120 000 dirhams.
- Suppression de l'abattement de 40% prévu actuellement ;
- Les loyers versés par des personnes morales de droit public ou privé ainsi que par des personnes physiques dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du RNR ou celui du RNS seront appréhendés par voie de retenue à la source opérée au profit du Trésor par lesdites entités ;
- Dispenser les personnes morales de droit public et privé ainsi que les personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS, de l'obligation de retenue à la source susvisée, lorsque les propriétaires d'immeubles personnes physiques optent pour le paiement spontané de l'impôt afférent aux revenus fonciers ;
- Les loyers payés entre particuliers seront appréhendés, sur la base d'une déclaration simplifiée, selon les deux taux libératoires précités, par voie de recouvrement spontané.
- Institution d'un seuil exonéré pour les loyers, dont le montant brut annuel ne dépasse pas 30.000 DHS.

Mesures spécifiques à l'IR

7

Institution d'une cotisation minimale au taux de 3% en cas de cession d'un immeuble ou partie d'immeuble, occupé à titre d'habitation principale

Article : 144-II

Les dispositions de la L.F. n° 80-18 ont complété l'article 144 du CGI pour instituer un minimum d'imposition de 3% au titre de la fraction du prix de cession qui excède le montant de 4 000 000 de dirhams pour les opérations de cession portant sur un immeuble ou partie d'immeuble, occupé à titre d'habitation principale exonérée conformément aux dispositions de l'article 63-II-B du CGI.

8

Élargissement de la liste des indicateurs de dépenses retenus dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale du contribuable

Article : 29-9°

Les dispositions de la L.F. n° 80-18 ont étendu la liste des dépenses prévues à l'article 29 du CGI, à l'ensemble des frais à caractère personnel, autres que ceux déjà prévus par ledit article, supportés par le contribuable pour son propre compte ou celui des personnes à sa charge, en l'occurrence son épouse, ses propres enfants ainsi que les enfants légalement recueillis par lui à son foyer, conformément aux dispositions de l'article 74-II du CGI.

Mesures spécifiques à l'IR

9

Réduction des taux de l'impôt sur le revenu applicables au chiffre d'affaires de l'autoentrepreneur (Amendement)

Article : 73-III

Les dispositions de la L.F. n° 80-18 ont modifié l'article 73-III du CGI, pour réduire les taux d'imposition du chiffre d'affaire encaissé par l'auto-entrepreneur de 1% à 0,5% pour les activités commerciales, industrielles et artisanales et de 2% à 1% pour les prestataires de services.

10

Révision à la baisse du minimum du montant des sanctions applicables à l'auto-entrepreneur (Amendement)

Article : 184

La LF 2019 a modifié l'article 184 du CGI, afin de ramener le montant minimum de 500 dirhams à 100 dirhams, pour :

- la majoration en cas de défaut ou retard dans le dépôt de la déclaration du chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur ;
- l'amende en cas de déclaration incomplète ou insuffisante lorsque les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement.

MESURES INSEREES DANS LA LOI DE FINANCES 2019

Mesures spécifiques à l'IS

Mesures spécifiques à l'IR

Mesures spécifiques à la TVA

Mesures spécifiques aux DE

Mesures spécifiques aux DT

Mesures spécifiques à la TSAV

Mesures spécifiques à la TCA

Mesures communes

Mesures spécifiques à la TVA

1

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les pompes à eau fonctionnant à l'énergie solaire et aux autres énergies renouvelables utilisées dans le secteur agricole
(Amendement)

Article : 91-I-C-6°

Exonération de la TVA, sans droit à déduction, à compter du 1er janvier 2019, les pompes à eau fonctionnant à l'énergie solaire et à toutes les énergies renouvelables utilisées dans le secteur agricole et ce, conformément aux dispositions de l'article 91-I-C-6° du CGI.

2

Exonération de certains médicaments (Amendement)

Articles : 92 et 123

La L.F. n° 80-18 a institué:

- L'exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation, des médicaments dont le prix fabricant hors taxe est supérieur à 588 dirhams et qui relèvent des tranches T3 et T4 tels que définis par le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés;
- L'exonération de la TVA des médicaments destinés au traitement de la méningite à l'intérieur à compter du 1er janvier 2019.

Mesures spécifiques à la TVA

3

Clarification du mécanisme de transfert du droit à déduction de la TVA lors des opérations de fusion-scission ou de transformation de la forme juridique

Articles : 105

Dans le but de clarifier les dispositions de l'article 105-2° précité, notamment en ce qui concerne la notion de « valeurs d'exploitation », une nouvelle rédaction a été introduite par la loi de finances 2019, permettant de se référer aux comptes comptables qui comprennent le crédit de taxe sur la valeur ajoutée à transférer.

4

Clarification des conditions d'exonération des contrats « Ijara Mountahia Bitamlik »

Article : 93-I

La LF 2019 a explicité les conditions et modalités d'exonération de la TVA afférente au logement social acquis dans le cadre du contrat I.M.B, par l'introduction d'un nouveau paragraphe au niveau de l'article 93-I du CGI.

A cet égard, il est précisé que le montant de la TVA afférent au logement social est versé aux établissements de crédit et organismes assimilés, au bénéfice de l'acquéreur, dans les conditions prévues par le paragraphe « C » de l'article 93 -I- du CGI précité.

Mesures spécifiques à la TVA

5

Refonte du régime de la contribution sociale de solidarité sur la livraison à soi-même de construction destinée à l'habitation personnelle

Article : 274

La LF 2019 a modifié le régime de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle en prévoyant :

- l'obligation du dépôt, par voie électronique, d'une déclaration annuelle du coût de construction, pour les personnes, physiques et morales, soumises à la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle, visées à l'article 274 du CGI, à l'exception des personnes physiques qui édifient pour leur compte des constructions à usage d'habitation personnelle d'une superficie qui ne dépasse pas 300 mètres carrés ;
- l'application de sanctions en cas de défaut ou de retard dans le dépôt de la déclaration annuelle du coût de construction ainsi qu'en cas de déclaration insuffisante.

MESURES INSEREES DANS LA LOI DE FINANCES 2019

Mesures spécifiques à l'IS

Mesures spécifiques à l'IR

Mesures spécifiques à la TVA

Mesures spécifiques aux DE

Mesures spécifiques aux DT

Mesures spécifiques à la TSAV

Mesures spécifiques à la TCA

Mesures communes

Mesures spécifiques aux DE

1

Clarification des règles de territorialité des droits d'enregistrement

Article : 126 bis

La LF 2019 a institué au niveau du CGI, un article relatif aux règles de la territorialité en matière des droits d'enregistrement notamment pour les actes et conventions passés à l'étranger et portant sur des biens qui sont situés au Maroc, sous réserve des conventions conclues entre le Maroc et les autres pays étrangers.

2

Modification et harmonisation du traitement fiscal applicable aux marchés publics et autres actes et conventions de l'Etat

Articles : 127, 129, 133 et 136

La L.F. pour l'année 2019 a prévu :

- l'assujettissement obligatoire à la formalité de l'enregistrement des marchés publics, ainsi que des actes et conventions ayant pour objet la réalisation par les entreprises, des travaux, fournitures ou des services pour le compte de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités territoriales ;
- l'exonération des droits d'enregistrement pour lesdits actes et conventions.

Mesures spécifiques aux DE

3

Assujettissement de certains actes à la formalité de l'enregistrement

Article : 127-I

La LF 2019 a modifié l'article 127-I du CGI pour soumettre obligatoirement à l'enregistrement, certains actes et conventions quelle que soit leur forme et quelle que soit la forme de l'acte qui les constate.

Il s'agit des actes constatant les opérations qui suivent :

- renonciations au droit de chefaâ ou de retrait en cas de vente sefqa ;
- retraits de réméré ;
- mainlevées d'oppositions en matière immobilière ;
- obligations, reconnaissances de dettes et cessions de créances ;
- procurations, quelle que soit la nature du mandat ;
- quittances pour achat d'immeubles.

4

Exonération des actes de transfert de propriété des biens de la caisse nationale des organismes de prévoyance sociale à la caisse marocaine d'assurance maladie (**Amendement**)

Article : 129-IV

En vue d'accompagner la création de la Caisse Marocaine d'Assurance Maladie, la LF 2019 a complété l'article 129-IV du CGI par un nouvel alinéa (28°) visant l'octroi de l'exonération des droits d'enregistrement, des actes et écrits portant transfert à titre gratuit et en pleine propriété des biens meubles et immeubles de la caisse nationale des organismes de prévoyance sociale à la caisse marocaine d'assurance maladie.

Mesures spécifiques aux DE

5

Exonération des actes de la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement (**Amendement**)

Article : 129-V

Exonération des droits d'enregistrement, des actes et opérations effectués par la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement, lorsque la banque doit supporter seule et définitivement la charge de l'impôt, à l'instar de ce qui est prévu actuellement pour la Banque Africaine de Développement et la Banque Islamique de Développement

6

Imposition des actes et écrits constatant des versements de sommes réalisés dans le cadre d'une promesse de vente ou d'achat (**Amendement**)

Article : 135

Soumission de l'ensemble des actes de promesse de vente ou d'achat, constatant des versements de sommes, établis par les notaires, adoul ou avocats agréés près la cour de cassation au droit fixe de 200 dirhams.

Mesures spécifiques aux DE

7

Extension des obligations prévues pour les notaires et les adoul aux avocats agréés près la cour de cassation
(Amendement)

Articles : 139

La L.F n° 80-18 a complété l'article 139 du CGI, en vue de généraliser les obligations incombant aux notaires et aux adoul, aux avocats agréés près la cour de cassation.

8

Révision de la base imposable relative aux inventaires après décès (Amendement)

Article : 131

Exclusion de la valeur de l'habitation principale du « de cujus » de la base imposable retenue au titre des droits d'enregistrement applicables aux inventaires après décès.

MESURES INSEREES DANS LA LOI DE FINANCES 2019

Mesures spécifiques à l'IS

Mesures spécifiques à l'IR

Mesures spécifiques à la TVA

Mesures spécifiques aux DE

Mesures spécifiques aux DT

Mesures spécifiques à la TSAV

Mesures spécifiques à la TCA

Mesures communes

Mesures spécifiques aux DT

1

Exonération des reçus constatant le dépôt d'espèces effectué par les agents de paiement électronique par téléphone mobile dans un compte bancaire ou un compte de paiement (**Amendement**)

Article : 252

Exonération du droit de timbre de 1 DH, les reçus constatant le dépôt d'espèces effectués par les agents de paiement électronique par téléphone mobile, dans un compte bancaire ou un compte de paiement.

2

Exonération des actes de l'autorité publique délivrés par les collectivités territoriales

Article : 250

Exonération des droits de timbre en vertu des dispositions de l'article 250-I-1° du CGI, des actes de l'autorité publique délivrés aux collectivités territoriales ainsi que les autres documents d'ordre interne à ces collectivités.

Mesures spécifiques aux DT

3

Réaménagement du champ d'application du droit de timbre de quittance (Amendement)

Articles : 250 et 252

En vue de prendre en considération l'aspect social de certains produits ainsi que les spécificités de certains secteurs, la LF 2019 a modifié et complété les dispositions des articles 250 et 252 en vue de consacrer l'exonération des quittances relatives aux ventes des :

- médicaments par les officines de pharmacie ;
- produits pétroliers par les stations de distribution du carburant en détail.

Les modifications introduites par la LF 2019, ont également porté sur le champ d'application dudit droit, en vue d'en exclure :

- les contribuables n'ayant pas la qualité de commerçant telle que définie aux articles 6 à 11 de la loi 15-95 formant code de commerce ;
- les professionnels non soumis au régime du résultat net réel (RNR), prévu aux articles 33 à 37 du CGI. A savoir, ceux qui réalisent un chiffre d'affaires (HT) qui ne dépasse pas :
 - 2.000.000 de dirhams lorsqu'il s'agit de professions commerciales, d'activités industrielles ou artisanales et d'armateurs pour la pêche ;
 - 500.000 dirhams lorsqu'il s'agit de prestataires de service.

Aussi, en vue de clarifier davantage les dispositions relatives au droit de timbre précité, la loi de finances pour l'année 2019 a précisé que les tickets de caisse constituent également, des titres de décharge des règlements en espèce, soumis au droit de timbre de quittance de 0.25%.

MESURES INSEREES DANS LA LOI DE FINANCES 2019

Mesures spécifiques à l'IS

Mesures spécifiques à l'IR

Mesures spécifiques à la TVA

Mesures spécifiques aux DE

Mesures spécifiques aux DT

Mesures spécifiques à la TSAV

Mesures spécifiques à la TCA

Mesures communes

Mesures spécifiques à la TSAV

1

Exonération des véhicules destinés au transport mixte et dont le poids est inférieur à 3000 kilos (**Amendement**)

Article : 260

La LF 2019 a complété l'article 260 du CGI par un nouveau alinéa (16°) qui prévoit l'exonération des véhicules destinés au transport mixte régulièrement autorisés et dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos.

2

Simplification des modalités de paiement de la TSAV (taxe à l'essieu) pour les véhicules dont le poids est supérieur à 9000 kilos

Article : 261

La LF 2019 a complété les dispositions de l'article 261 par un deuxième paragraphe prévoyant le paiement de la TSAV pour les véhicules dont le poids est supérieur à 9000 kilos, en deux versements égaux, à acquitter respectivement avant l'expiration du mois de février et avant l'expiration du mois d'août de chaque année.

Elle a aussi fixé le délai légal de versement de la TSAV, à trente jours à compter de la date du récépissé de dépôt du dossier pour la délivrance de la carte grise.

Mesures spécifiques à la TSAV

3

Clarification des modalités d'application de la TSAV aux véhicules de type quatre roues motrices (4x4)

Article : 262

La LF 2019 a complété les dispositions de l'article 262-I-A du CGI en précisant que seuls les véhicules de type quatre roues motrices (4x4) destinés à un usage non professionnel, demeurent assujettis à la TSAV aux tarifs fixés selon la puissance fiscale.

Les véhicules de type (4x4) dont le poids est supérieur à 3000 kilos destinés à un usage professionnel restent assujettis à la TSAV au tarif fixé selon le poids.

MESURES INSEREES DANS LA LOI DE FINANCES 2019

Mesures spécifiques à l'IS

Mesures spécifiques à l'IR

Mesures spécifiques à la TVA

Mesures spécifiques aux DE

Mesures spécifiques aux DT

Mesures spécifiques à la TSAV

Mesures spécifiques à la TCA

Mesures communes

Mesures spécifiques à la TCA

1

Codification des dispositions régissant la taxe sur les contrats d'assurances

Articles : 280 à 285

La LF 2019 a intégré le corpus de dispositions régissant la taxe sur les assurances (TCA), telles que prévues à l'annexe II du décret n°2-58-1151 du 24 décembre 1958, dans le code général des impôts (titre V du livre III, intitulé «Taxe sur les contrats d'assurances») et a par la même abrogé l'annexe II du décret précitée.

2

Imposition des opérations d'assurances décès souscrites au bénéfice des organismes prêteurs au taux de 10%

Article : 284

La LF 2019 a institué une nouvelle mesure visant à soumettre les opérations d'assurance temporaire décès souscrites au bénéfice des organismes prêteurs à la TCA au taux de 10%.

Mesures spécifiques à la TCA

3

Institution de l'obligation de déclaration et de paiement de la taxe sur les contrats d'assurances par procédé électronique

Article : 285

La loi de finances pour l'année 2019 a institué l'obligation de déclaration et de paiement de la taxe sur les contrats d'assurances par procédé électronique

MESURES INSEREES DANS LA LOI DE FINANCES 2019

Mesures spécifiques à l'IS

Mesures spécifiques à l'IR

Mesures spécifiques à la TVA

Mesures spécifiques aux DE

Mesures spécifiques aux DT

Mesures spécifiques à la TSAV

Mesures spécifiques à la TCA

Mesures communes

Mesures communes

1

Déductibilité des dons accordés aux associations ayant conclu avec l'Etat une convention de partenariat pour la réalisation des projets d'intérêt général (Amendement)

Article : 10

La LF 2019 a institué une mesure visant à admettre la déduction du résultat fiscal des dons en argent ou en nature accordés aux associations ayant conclu avec l'Etat une convention de partenariat pour la réalisation des projets d'intérêt général, dans la limite de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires.

Cette mesure s'applique aux sociétés soumises à l'IS et aux entreprises soumises à l'IR, au titre des revenus professionnels déterminés selon le régime du RNR ou du RNS.

2

Révision des taux de la cotisation minimale (Amendement)

Article : 144

La LF 2019 a introduit deux modifications concernant les taux de la cotisation minimale (CM) prévus à l'article 144-I-D du CGI :

- 1) le relèvement du taux normal de la CM de 0,50% à 0,75%, afin de lutter contre la pratique de déclaration des déficits chroniques ;
- 2) la réduction du taux de la CM applicable aux médicaments à 0,25%, pour les considérations d'ordre social.

Mesures communes

3

Amélioration du dispositif législatif régissant les prix de transfert

Article : 210 et 214

La LF 2019 a institué une mesure qui prévoit l'obligation pour les entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte avec des entreprises situées hors du Maroc, de mettre à la disposition de l'administration fiscale, une documentation conforme aux normes internationales, permettant de justifier leur politique de prix de transfert.

4

Réduction du plafond des charges déductibles réglées en espèce admis fiscalement

Article : 11-II et 106-II

La LF 2019 a modifié les dispositions des articles 11 et 106 du CGI, afin de réduire les seuils de paiement en espèce admis fiscalement, de 10 000 à 5.000 dirhams par jour et par fournisseur et de 100 000 à 50 000 dirhams par mois et par fournisseur.

Mesures communes

5

Suppression du régime fiscal des banques offshore

La LF 2019 a institué une mesure visant à supprimer le régime fiscal de faveur prévu pour les banques offshore, en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu (salaires), de taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement.

Ainsi, ces banques seront désormais imposées selon les règles de droit commun à l'instar des banques on-shore.

6

Suppression du régime fiscal des sociétés holding offshore

La L.F 2019 a abrogé le régime fiscal prévu en faveur des sociétés holding offshore, en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu (salaires), de taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'enregistrement.

A titre transitoire, il a été prévu que les avantages fiscaux accordés aux sociétés holding offshore existantes avant l'entrée en vigueur de cette loi de finances, demeurent applicables jusqu'à l'expiration de leurs délais d'application.

Mesures communes

7

Echange automatique d'informations entre l'administration fiscale et les autres administrations ou organismes publics (**Amendement**)

Article : 169 bis

La LF 2019 a complété le CGI par une disposition permettant à l'administration fiscale de recourir à l'échange automatique des informations avec les autres administrations et organismes publics, sous réserve du respect du secret professionnel.

8

Réalisation d'un programme de construction d'au moins 100 logements sociaux dans le milieu rural dans le cadre d'une convention avec l'Etat (**Amendement**)

Articles : 247-XVI-A

La LF 2019 a prévu la possibilité aux promoteurs immobiliers de conclure avec l'Etat une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent (100) logements sociaux en milieu rural et ce, dans les mêmes conditions prévues pour la réalisation des programmes de construction de 500 logements sociaux.

Mesures communes

9

Prorogation des délais des conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers pour la réalisation des programmes de construction des logements sociaux (**Amendement**)

Article : 247-XVI-A

La LF 2019 a prévu la prorogation jusqu'au 31 décembre 2019 des délais de réalisation des programmes de construction des logements sociaux objet des conventions conclues avec l'Etat, pour les promoteurs immobiliers qui n'ont pas pu réaliser ces programmes dans les délais prescrits.

**MERCI
POUR VOTRE ATTENTION**



المديرية العامة للضرائب
+0EΦH0 +0E0+06+ IΞOX06I
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS